



PREFET DE L'AIN

ARRETE INTER PREFECTORAL N°

portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Haut-Rhône en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande de la CNR d'appliquer des mesures temporaires sur le Haut-Rhône au niveau du pont de La Loi,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le mouillage garanti sur le Haut-Rhône entre les PK 136,350 et 136,650 est limité à 1,00m.

Article 2 :

La vitesse des embarcations sur le Haut-Rhône entre les PK 136,350 et 136,650 est limitée à 6km/h.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera mise en place par la CNR, direction régionale de Belley.

Article 4:

Ces mesures sont applicables du 20 mai 2019 au 30 avril 2020.

Article 5 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la Savoie et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le Préfet de l'Ain,

Le Préfet de la Savoie,

date :

date :


Louis LAUGIER

-9 MAI 2019